

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA
COMMUNE DE VALMEINIER (73)**

Du 05 aout au 06 septembre 2024



**Modification n°2 du PLU de la commune de VALMEINIER – secteur
de la Palossière (73)**

RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

E24000101/38

SOMMAIRE

I-Dispositions administratives

II- Déroulement de l'enquête

III- Dossier d'enquête

IV- L'enquête

IV-1 Présentation de la commune

IV-2 l'objet de l'enquête

IV-3 la procédure employée

IV-4 les enjeux

V- Observations présentées par le public et avis des personnes publiques associées

V-1 Observations présentées par le public au cours des permanences

V-2 Courriers et courriels reçus en cours d'enquête

V-3 Observations sur registres papier et dématérialisé

V-4 Avis des Personnes Publiques Associées.

VI- synthèse générale (article R123-18 du code de l'environnement)

I-Dispositions administratives

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 19 juin 2024, désignant Olivier L'HEVEDER Commissaire Enquêteur et Philippe NIVELLE Commissaire Enquêteur suppléant.

Arrêté du 12 juillet 2024 de M. le Maire de VALMEINIER prescrivant l'enquête publique.

Durée de l'enquête : 33 jours, du 05 aout 2024 au 06 septembre 2024.

Permanences du Commissaire Enquêteur (CE) :

- Lundi 05 aout de 9h à 11h30
- Jeudi 22 aout de 9h à 11h30
- Vendredi 06 septembre de 14h à 17h.

Le CE a constaté que l'arrêté prescrivant l'enquête publique figurait en page d'accueil du site internet de la mairie. L'affichage réglementaire a bien été effectué devant l'hôtel de ville et sur le site. Les pièces du dossier étaient bien disponibles sur le site de la collectivité en amont de l'ouverture de l'enquête.

Enfin, les insertions dans les publications ont bien été effectuées :

- Le Dauphiné libéré du 18 juillet et du 08 août,
- La Maurienne du 18 juillet et du 08 août.

II- Déroulement de l'enquête

Une 1^{ère} rencontre a eu lieu le 08 juillet avec M. Alexandre ALBRIEUX, Maire, et Mme Anne-Lise ALBRIEUX, chargée de projet à la mairie de Valmeinier. Dans un 1^{er} temps, cette réunion a permis de caler les dates de l'enquête et de ses permanences, puis de procéder à une présentation de la commune et enfin du projet nécessitant une modification du PLU. Une visite a ensuite été effectuée sur le site, en présence de la propriétaire de l'exploitation (chenil, gîte et musher).

La 1^{ère} permanence du 05 aout a accueilli 0 personne, au cours de 0 visite.

La 2^{ème} permanence du 22 aout a accueilli 0 personne au cours de 0 visite.

La 3^{ème} permanence du 06 septembre a accueilli 0 personne au cours de 0 visite.

Ainsi, les permanences, au nombre de trois, n'ont reçu personne.

La réunion, prévue par l'article R123-18 du code de l'environnement, s'est tenue le 06 septembre à l'issue de la dernière permanence avec M. Alexandre ALBRIEUX, maire de Valmeinier.

III- Dossier d'enquête

Celui-ci comprend :

- Dans une première partie, une notice de présentation réalisée par l'agence ROSSI basée à Albertville. Une évaluation environnementale est intégrée au document. Dans une deuxième partie figure un dossier de saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Le Plan d'Indexation en Z complète l'ensemble, en l'absence de PPRN.
- La délibération du 11 mars engageant la procédure de révision et définissant les modalités de concertation de celle-ci.
- La délibération du 08 avril tirant le bilan de la concertation prévue le 11 mars.
- L'arrêté municipal du 12 juillet d'ouverture de l'enquête publique
- L'arrêté préfectoral du 29 juillet accordant une dérogation à la commune pour ouvrir à l'urbanisation un secteur situé en zone agricole.
- Les justificatifs d'insertion dans la presse locale.
- Les avis des Personnes Publiques Associées.

IV- L'enquête

IV-1 Présentation de la commune

Valmeinier est une commune de 572 habitants répartis sur un territoire de 54 km² qui s'étend de 1 200 à 3 160m d'altitude. Il s'agit d'une commune touristique (près de 12 000 lits) qui héberge une station de sports d'hiver dont l'exploitation relève de la compétence du département de la Savoie.

Avec la station voisine de Valloire, Valmeinier constitue le domaine skiable Valloire-Galibier.

La commune appartient à la Communauté de Communes Maurienne Galibier (CCMG) qui n'est pas dotée de la compétence urbanisme restée au niveau communal, celle de l'élaboration du SCOT étant confiée au Syndicat du Pays de Maurienne. A noter que ce document est en cours de réécriture par suite de son annulation par le Tribunal Administratif de Grenoble. L'objectif est de délibérer sur un nouveau projet avant la fin du présent mandat. Enfin, l'application du droit du sol (ADS) est toujours assurée, pour son instruction, par la DDT de St Jean de Maurienne.

Valmeinier dispose d'un PLU depuis le début des années 2000. Celui-ci a fait l'objet d'une révision générale adoptée en 2020.

IV-2 l'objet de l'enquête

Actuellement, une activité principalement de chiens de traineau existe sur Valmeinier dans un secteur classé en zone As. Cette activité dispose aujourd'hui d'un chenil ouvert et d'un parc

pour les chiens, d'une maison d'habitation pour la propriétaire. Or, celle-ci souhaite à la fois apporter davantage de bien être à ses animaux et diversifier ses activités dans un souci de meilleure rentabilité. En effet, l'activité de chiens de traineau est fortement conditionnée par le climat. Une activité « apéro-contes » a lieu exclusivement en été.

Aussi, le projet consiste :

- à couvrir d'un toit le chenil existant.



- A construire un bâtiment sur 2 niveaux pour héberger les chiens en hiver, les doter d'une infirmerie et d'un local de stockage de leur nourriture.

- A installer des « kotas » finlandais, qui sont des structures légères en bois de 20m². A terme, 3 équipements sont prévus.



Ces hébergements insolites pourront être raccordés (eau et électricité) à l'habitation actuelle et leurs eaux usées évacuées via le réseau existant sur la parcelle.

- A reconstruire une ruine existante pour en faire un gîte, l'emprise au sol du bâtiment étant de 155m².
- A la création de places couvertes de stationnement pour les véhicules et remorques nécessaires à l'activité et de places aériennes pour les clients.

IV-3 la procédure employée

L'installation actuelle de 6900m² est située en zone As, c'est-à-dire un secteur agricole où sont autorisés les équipements liés à la pratique du sport et particulièrement du ski. Le projet ne peut se concrétiser avec le zonage actuel, d'où la nécessité de modifier celui-ci avec un nouveau classement en At, un règlement adéquat et la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).

Les changements envisagés ne vont pas à l'encontre des orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et n'ont pas pour objet de réduire un espace agricole ou naturel. En conséquence, les modifications peuvent être mises en œuvre via la procédure de modification. S'agissant de l'urbanisation d'une zone agricole en l'absence de SCOT opposable (celui de la Maurienne ayant été annulé par le Tribunal Administratif), une dérogation du préfet s'avère nécessaire. Par arrêté du 29 juillet, le préfet a accordé celle-ci après avis favorable de la CDPENAF.

IV-4 les enjeux

Au niveau économique, il s'agit pour la commune de consolider une activité existante et de renforcer sa diversification touristique. Valmeinier, comme toutes les stations est fortement dépendante du ski et les partenaires institutionnels incitent fortement ces dernières à développer le tourisme 4 saisons.

Au niveau environnemental, le dossier comprend une évaluation qui souligne qu'aucun site NATURA 2000 ni aucune ZNIEFF ne sont concernés par le projet. Il en est de même pour les zones humides répertoriées sur VALMEINIER et pour le site classé du mont Thabor. Le projet ne présente pas plus d'enjeu du point de vue paysager, agricole, forestier ou de biodiversité. Il s'avère compatible avec la préservation des espaces sensibles ainsi qu'avec les objectifs de protection contre les risques naturels.

Le dossier (page 5 et 6) précise les mesures EVITER-REDUIRE-COMPENSER à mettre en œuvre et permet de constater que celles-ci sont très légères.

Au niveau des nuisances sonores, il faut rappeler que l'activité chiens de traîneau est classée ICPE et que ce risque a donc déjà été analysée et validée. De plus, le dossier indique que la couverture du chenil doit diminuer sensiblement le bruit provoqué par les aboiements des chiens.

V- Observations présentées par le public et avis des personnes publiques associées

V-1 Observations présentées par le public au cours des permanences

Aucun visiteur à l'occasion des permanences.

V-2 Courriers et courriels reçus en cours d'enquête

Un seul courriel reçu de M. Jean Jacques Di Blas qui résume l'objet et les enjeux du projet. M. Di Blas se prononce très favorablement sur le projet en préconisant que les places de stationnement ne soient pas bitumées.

V-3 Observations sur registres papier et dématérialisé

M. Philippe Fontaine, exprime son soutien au projet qu'il considère comme de nature à favoriser le tourisme 4 saisons.

M. Benjamin Barbier, de la ferme du mont Thabor écrit qu'il ne voit aucun inconvénient au développement de ce projet.

V-4 Avis des Personnes Publiques Associées.

Commune de Saint Michel de Maurienne, limitrophe de Valmeinier : aucune remarque (courrier du 18 avril).

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ne s'oppose pas au projet en raison de la faible incidence de celui-ci sur les AOP et IGP présentes sur le territoire communal : AOP Beaufort, IGP pommes et poires de Savoie, Tomme et Raclette de Savoie et gruyère, IG Génépi des Alpes.

Le Syndicat du Pays de Maurienne (courrier du 31 mai), en charge du SCOT, en cours d'élaboration, ne formule pas d'observation sur le projet.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (courrier du 16 mai) ne formule aucune remarque.

Le Département de la Savoie, par lettre du 29 mai, émet un avis favorable sur le projet.

La Mission régionale de l'Autorité Environnementale a notifié le 12 juillet son absence d'avis, faute de moyens humains pour examiner le dossier.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, a été saisie au titre de la construction en discontinuité de l'existant sur un territoire concerné par la loi montagne. Lors de sa séance du 21 mai, la CDNPS a émis un avis favorable sans mention d'éventuelles réserves.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : compétente pour la création d'un SRECAL, et l'urbanisation en discontinuité a, dans sa séance du 20 juin émis un avis favorable. Toutefois, celui-ci est assorti de plusieurs demandes:

- Signature d'une convention de bon voisinage avec l'exploitant agricole (GAEC)

- Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification, pas d'abattage de vieux arbres et valorisation si possible de l'ancien potager
- Gestion des flux de touristes.

VI- synthèse générale (article R123-18 du code de l'environnement)

La réunion s'est tenue le vendredi 06 septembre à l'issue de la dernière permanence.

L'enquête s'est fort bien déroulée mais n'a pas suscité un fort intérêt du fait de son objet unique. En effet, la modification envisagée ne concerne qu'une activité déjà implantée sur la commune.

Les mesures de publicité ainsi que les modalités de concertation ont été effectives.

La commune limitrophe de St Michel de Maurienne, le Syndicat Pays de Maurienne, l'INAO, la CCI et le département de la Savoie n'ont pas formulé d'objection sur le projet. Il en a été de même pour la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'autorité environnementale n'a pas exprimé d'avis faute de moyens humains suffisants pour examiner le dossier.

Enfin, la CDPNAF a émis un avis favorable assorti de 3 demandes :

- Tenir compte à l'occasion des travaux, des périodes de nidification,
- Gérer les flux de touristes,
- Signer une convention de bon voisinage avec le GAEC voisin.

Sur ce dernier point, si le GAEC et « la ferme du mont Thabor » ne font qu'un, alors il est utile de préciser que son exploitant, Benjamin BARBIER, s'est exprimé sur le registre d'enquête pour dire qu'il ne voyait pas d'inconvénient au projet.

M. le Maire a précisé lors de l'entretien qu'il s'agissait bien de la même entité.

Outre M. Barbier, 2 autres personnes se sont manifestées pour exprimer leur avis favorable sur cette modification. M. Di Blas émet une réserve sur l'imperméabilisation des aires de stationnement mais le dossier (page 6 rubrique ERC) permet de lever celle-ci.

Pour rappel, cette activité existe depuis plusieurs années, le projet de développement du chenil et des hébergements touristiques ne crée donc pas de nouvelle nuisance. Il semble même d'après le dossier (page 10) que la couverture du chenil permettra d'atténuer les nuisances sonores des chiens. Pour rappel, il s'agit d'une ICPE, disposant donc déjà d'une autorisation spécifique.

Enfin, la modification propose de maintenir une zone A en changeant simplement l'indice de celle-ci : de As en At.

Fait à La Chapelle, le 07.IX.2024,

Signé : Olivier L'HEVEDER, Commissaire Enquêteur.

